

N° 325  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 janvier 2022

**PROJET DE LOI**

*(procédure accélérée)*

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du monde de football de 2022 a été signé à Doha le 5 mars 2021.

Cet accord intergouvernemental doit permettre la mise en place d'un partenariat bilatéral destiné à assurer la sécurité de cet événement d'envergure internationale. Au terme de ses procédures nationales d'approbation, l'accord constituera le premier instrument juridiquement contraignant conclu entre les deux États dans le domaine de la sécurité intérieure. Il créera un cadre de coopération que les Parties pourront décliner en fonction des besoins capacitaires qui seront identifiés.

Le présent accord comporte un préambule et quinze articles.

Le préambule souligne l'ancienneté des relations bilatérales en matière de sécurité et la coopération dense qui s'est construite entre les forces de sécurité intérieure des deux pays, notamment autour du partenariat pionnier qui s'est noué depuis 2005 entre la gendarmerie nationale française et la *Lekhwiya* qatarienne.

Le titre I<sup>er</sup> regroupe les dispositions substantielles de l'accord. L'**article 1<sup>er</sup>** expose la finalité de l'accord, qui vise à établir un partenariat combinant appui technique et assistance opérationnelle aux fins d'assurer un haut niveau de sécurité de la Coupe du monde de football 2022 et à proposer un partenariat couvrant l'ensemble des champs de la sécurité intérieure et de la sécurité civile. L'**article 2** présente les principaux domaines de ce partenariat multiforme, notamment la planification et le commandement des opérations, la gestion de l'ordre public, le contre-terrorisme, la sécurité des sites et infrastructures, la cyber-sécurité et la sécurité civile. L'**article 3** décrit les principales modalités de ce partenariat qui combine des formes de coopération technique (échanges de bonnes pratiques, visites d'études, stages, missions d'expertise) et d'assistance (exercices et entraînements, mise à disposition d'experts et de matériels, etc.).

Le titre II comprend les dispositions statutaires qui s'appliqueront à cette coopération en s'assurant que les agents français qui contribueront à cette coopération sur le territoire qatarien disposeront d'une sécurité juridique appropriée. L'accord crée donc les garanties équivalentes à celles qu'un accord de statut des forces procure pour une coopération de défense.

Les premiers articles de ce titre portent sur différentes questions relatives au déploiement, au séjour et à la circulation des agents d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie. L'**article 4** règle les questions relatives à l'entrée sur le territoire de l'État de la Partie d'accueil ; l'**article 5** règle les questions relatives à la conduite et à la circulation de véhicules de service ; l'**article 6** pourvoit aux questions touchant à l'uniforme et à l'armement de service des agents ; l'**article 7** contient les dispositions relatives aux systèmes de communication.

La deuxième partie de ce titre regroupe les questions touchant à la protection juridique des agents : sont ainsi précisés l'autorité hiérarchique et la compétence disciplinaire de la Partie d'envoi (**article 8**), la priorité de juridiction et les garanties pénales (**article 9**) ainsi que le règlement des dommages causés et subis (**article 10**).

Le titre III traite des dispositions communes et finales usuelles pour un accord de ce type : confidentialité des informations (**article 11**) ; dispositions financières de référence, qui seront complétées par un protocole spécifique (**article 12**) ; mise en place d'un mécanisme de pilotage et de suivi du partenariat (**article 13**) ; règlement des différends (**article 14**) ; dispositions finales (**article 15**).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du monde de football de 2022.

## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 5 janvier 2022

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN



**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022**

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022, signé à Doha le 5 mars 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.



---

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

---

**Projet de loi**  
**autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de**  
**la Coupe du Monde de football de 2022**

NOR : EAEJ2130640L/Bleue-1

**ETUDE D'IMPACT**

**1) Situation de référence**

La France et le Qatar entretiennent des relations depuis la déclaration d'indépendance du pays en 1971 et l'ouverture croisée de représentations diplomatiques, dès l'année suivante. La relation bilatérale s'est développée au début des années 1990 dans le domaine de la sécurité et des hydrocarbures. La volonté qatarienne de diversifier l'économie du pays et de réduire sa dépendance à la rente gazière a permis d'élargir le spectre de nos coopérations à de nombreux secteurs, tels que le sport, la culture, l'éducation ou encore la santé.

La visite du président de la République le 7 décembre 2017 s'est accompagnée de la signature d'accords majeurs, dont une déclaration d'intention relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment<sup>1</sup>. Lors de la visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Doha le 11 février 2019, les deux États ont signé une déclaration d'intention relative à la mise en place d'un dialogue stratégique<sup>2</sup>, afin de renforcer la relation bilatérale dans tous les domaines et permettre un suivi technique des principaux domaines du partenariat bilatéral.

Formalisée en 1994, la coopération en matière de défense constitue un autre pilier majeur de la relation bilatérale. La signature le 4 mai 2015 du contrat portant sur l'achat de 24 avions Rafale, puis le déblocage de l'option pour 12 Rafale supplémentaires en décembre 2017 ont confirmé l'étroitesse des relations entre les deux États. Cette coopération s'est également formalisée avec la signature à Doha d'un accord le 28 mars 2019 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à l'échange et à la protection d'informations classifiées et protégées dans le domaine de la défense, dont les formalités relatives à l'entrée en vigueur sont en cours.

---

<sup>1</sup> Déclaration d'intention entre les Gouvernements de la République française et de l'État du Qatar relative à la coopération bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et la radicalisation, signée à Doha le 7 décembre 2017.

<sup>2</sup> Déclaration d'intention entre les Gouvernements de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relative à la mise en place d'un dialogue stratégique, signée à Doha le 11 février 2019.

**NOR : EAEJ2130640L/Bleue-1**

Dans le domaine économique, nos échanges commerciaux avec le Qatar se sont élevés à 4,5 milliards d'euros en 2019, un montant en hausse de 28 % par rapport à 2018, faisant du Qatar le deuxième client de la France au Proche- et Moyen-Orient. Avec 3,2 milliards d'euros d'excédent commercial, l'émirat constitue le sixième excédent commercial français<sup>3</sup>. A ce jour, plus de 120 implantations françaises sont recensées au Qatar, dont une grande partie des entreprises du CAC 40 et des grands groupes français (Total, Airbus, Thalès, Alstom, QDVC, etc.). La France demeure également un récipiendaire important des investissements directs qatariens (environ 25 milliards d'euros), derrière le Royaume-Uni mais devant les Etats-Unis. Créé en 2013 et né d'un partenariat entre Bpifrance et la *Qatar Investment Authority*, le fonds d'investissements bilatéral « *Future French Champions* » (300 millions d'euros) a notamment pour objectif d'investir dans les PME et ETI françaises innovantes.

La France et le Qatar souhaitent renforcer leur coopération sur les grands enjeux mondiaux (climat, éducation mondiale, santé, villes intelligentes et durables). La France fait d'ailleurs l'objet, depuis quelques années, d'une demande de coopération particulièrement forte à cet égard. Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, les Qatariens ont invité plusieurs grandes institutions académiques internationales – dont HEC Paris – à installer une branche délocalisée dans la « Cité de l'éducation ». Deux établissements d'enseignement français sont implantés à Doha. Unique dans le paysage éducatif local (classes mixtes, manuels scolaires français), le lycée franco-qatarien Voltaire permet la scolarisation de jeunes Qatariens dans l'enseignement français.

En outre, le Qatar est membre associé de l'Organisation internationale de la francophonie depuis le Sommet de Kinshasa d'octobre 2012. S'il n'est pas une terre de tradition francophone (à l'instar de la Tunisie et de l'Algérie où 60 % de la population est francophone, ou encore du Maroc ou du Liban où ils représentent de 16 à 35 % de la population), le pays compte néanmoins environ 100 000 francophones (3,7 % de la population). Le Qatar a également introduit l'enseignement de notre langue dans son système éducatif public.

Enfin, en dépit de la taille réduite de son territoire et de sa population peu nombreuse, le Qatar n'a eu de cesse de développer son influence sur la scène mondiale, à travers notamment une politique sportive élaborée dès 1995, véritable levier de développement interne et portée à haut niveau.

Etape importante dans la stratégie globale de développement du Qatar (dite « vision 2030 »), la Coupe du monde de football 2022 constitue l'un des fils conducteurs de son plan de modernisation des infrastructures (routières, stades, etc.) et de dotation d'équipements (métro, échangeurs, nouveaux axes routiers). Politiquement, cette manifestation sportive constitue un élément clé de sa stratégie d'influence régionale et de rayonnement mondial : l'émirat sera en effet le premier pays du monde arabe à accueillir cette compétition, dont la bonne tenue sera un test pour sa candidature à l'organisation des jeux olympiques d'été de 2032. Au-delà du seul prestige, l'événement permettra d'accélérer la diversification de l'économie et de promouvoir l'amélioration de la santé publique (développement de la pratique du sport comme moyen de lutte contre le diabète et l'obésité, répandus au Qatar, notamment chez les plus jeunes).

Plus largement, la perspective de la Coupe du monde de football 2022 devrait, par le coup de projecteur qu'elle donnera au Qatar, accélérer la modernisation et l'ouverture du pays. Preuve

---

<sup>3</sup> [Chiffres de la Direction générale du Trésor.](#)

**NOR : EAEJ2130640L/Bleue-1**

en est la tenue, le 2 octobre 2021, des premières élections de portée nationale de son histoire (élections au conseil de la *Shura*, assemblée consultative avec un taux de participation dépassant les 63%). La question récurrente des conditions de travail des ouvriers sur les chantiers de la Coupe du monde a également incité le Qatar à mettre en place, depuis trois ans, d'importantes réformes de son droit du travail, en pleine coopération avec le Bureau international du travail : le Qatar a notamment été le premier pays de la région à instaurer en 2020 un salaire minimum et à mettre fin à la « *Kafala* » – système de parrainage de l'employé par son employeur.

## **2) Historique des négociations**

Différents textes bilatéraux, sans caractère juridiquement contraignant, existent entre la France et le Qatar<sup>4</sup>. Les questions de sécurité constituent un axe fort et ancien de notre coopération bilatérale. Initié avec les Jeux asiatiques de 2006, le partenariat dans le domaine de la sécurité des grands événements sportifs s'est poursuivi avec les championnats du monde de handball en 2015, de cyclisme en 2016 ou encore d'athlétisme en 2019 ; la coopération liée à ces événements s'est traduite, en amont de leur tenue, par la réalisation d'actions de formation et l'envoi d'experts chargés de missions de conseil technique. Dans ce contexte et compte tenu des menaces sécuritaires susceptibles d'affecter le Qatar lors de la prochaine Coupe du monde de 2022, l'Émir Tamim a demandé officiellement à la France son soutien pour l'accompagner dans la préparation et la conduite de l'événement.

A la faveur du déplacement du Premier ministre à Doha, en mars 2019, une déclaration d'intention<sup>5</sup> portant feuille de route en vue de la Coupe du monde de football de 2022 a posé un premier jalon en vue de l'identification des principaux domaines<sup>6</sup> dans lesquels la France était susceptible d'apporter une assistance technique et le cas échéant opérationnelle à la partie qatarienne en novembre et décembre 2022.

Afin de sécuriser l'engagement opérationnel des agents et équipements français en territoire qatarien (conditions d'engagement, responsabilité pénale et civile du personnel, dispositions financières, etc.), un travail a débuté en septembre 2020 entre le ministère de l'intérieur français et le comité de sécurité du Comité Suprême pour les projets et l'héritage du Qatar, visant à définir le cadre juridique adéquat au regard du niveau d'ambition souhaité par les

---

<sup>4</sup> Déclaration d'intention entre les Gouvernements de la République française et de l'État du Qatar relative à la coopération bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et la radicalisation du 7 décembre 2017 (*confer supra*) ; arrangement technique entre la direction générale de la gendarmerie nationale française et la force de sécurité intérieure de l'Etat du Qatar relatif à la coopération en matière de formation du 20 janvier 2016 ; lettre d'intention entre la direction générale de la gendarmerie française et la force de sécurité intérieure qatarienne relative au renforcement de la coopération en matière de gestion des grands événements sportifs du 20 octobre 2014 ; plan d'action entre la direction générale de la police nationale de la République française et la direction générale de la sécurité publique de l'État du Qatar du 20 octobre 2014 ; lettre d'intention entre le ministre de l'Intérieur de la République française et le ministre de l'Intérieur de l'État du Qatar relative à la coopération dans le domaine de la protection civile du 31 octobre 2016.

<sup>5</sup> Déclaration d'intention entre le ministre de l'Intérieur de la République française et le Comité de sécurité du Comité suprême pour les projets et l'héritage de l'Etat du Qatar portant feuille de route en vue de l'établissement d'un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du monde de football de 2022 du 28 mars 2019.

<sup>6</sup> La déclaration d'intention mentionnait treize thématiques de coopération : planification, commandement, communication, renseignement, lutte contre le hooliganisme, contre-terrorisme et intervention spécialisée, sécurité des infrastructures sportives, sécurité des mobilités, sécurité des systèmes d'information, emploi de moyens spécialisés, opérations de secours aux personnes, prévention des risques NRBC-E, coordination entre forces de sécurité et services de secours.

**NOR : EAEJ2130640L/Bleue-1**

autorités politiques des deux États. La France était initialement désireuse de privilégier la négociation d'un accord qui aurait inscrit la coopération bilatérale en matière de gestion des grands événements sportifs dans un cadre temporel pérenne mais, à la demande du partenaire, le choix a finalement été fait de privilégier la négociation d'un instrument répondant aux besoins de court terme.

La négociation de cet accord a été menée dans des délais courts, traduisant le souhait des deux parties de convenir rapidement du dispositif juridique permettant de concrétiser l'apport d'un soutien français aux autorités qatariennes. Les consultations qui ont eu lieu à l'automne 2020 ont permis de définir la nature de l'instrument juridique requis (accord intergouvernemental, par opposition à un *memorandum of understanding*<sup>7</sup>), d'esquisser son architecture générale et de convenir du périmètre général de la coopération envisagée ; la négociation de l'accord proprement dite s'est ensuite déroulée en à peine plus de deux mois, soit un laps de temps particulièrement réduit au regard de la durée usuelle de négociation d'un engagement juridiquement contraignant.

Ce premier accord pourra offrir une référence pour l'avenir et devra contribuer à encourager le partenaire à inscrire le développement de la coopération bilatérale dans un cadre juridique de long terme, assuré et prévisible, qui offrira une plus grande sécurité juridique au développement des échanges entre services spécialisés.

### **3) Objectifs de l'accord**

Constituant le premier instrument juridiquement contraignant conclu entre les deux États dans le domaine de la sécurité intérieure, cet accord créera un cadre de coopération que les parties pourront décliner en fonction des besoins capacitaires qui seront identifiés. Il constituera à cet égard, le pendant de l'accord de statut des forces signé entre les gouvernements des deux États le 24 novembre 2019<sup>8</sup> qui constituera le support juridique auquel s'adossera la partie de la coopération bilatérale relative à la Coupe du monde de football de 2022 relevant du champ de compétence du ministère des Armées ; dans la mesure où les militaires de gendarmerie bénéficient des dispositions de cet accord, ce parallélisme juridique semblait d'autant plus nécessaire.

Grâce au présent accord, la France porte l'ambition d'accompagner le Qatar, pays classé parmi les pays les plus sûrs au monde et donc peu préparé aux débordements susceptibles de se produire pendant la Coupe du monde, à gérer dans les meilleures conditions un événement aussi sensible que complexe. Ainsi, la France est en mesure de proposer une offre de coopération articulée autour de dix grandes fonctions (planification, contre-terrorisme, gestion de l'ordre public, renseignement, sécurité des installations, sécurité des mobilités, moyens spéciaux terrestres, moyens aériens, cyber-sécurité, sécurité civile), combinant missions de formation au Qatar et échange de bonnes pratiques, et dont le présent accord constitue le socle institutionnel et juridique.

---

<sup>7</sup> Instruments usuels dans la pratique anglo-saxonne des engagements internationaux, ce sont des engagements dits « mixtes », qui contiennent des dispositions détaillées (à l'identique d'un engagement juridiquement contraignant) mais qui comportent une clause prévoyant que le texte n'est pas créateur de droits ou d'obligations juridiques (disposition matérialisant l'absence d'effet juridiquement contraignant ce qui n'est qu'une entente). Ils sont strictement basés sur le principe de la bonne foi (*gentlemen agreement*) et n'offrent par conséquent aucune sécurité juridique dans leur exécution, au-delà du consentement des signataires à être moralement liés.

<sup>8</sup> Accord intergouvernemental sur le statut des forces (SOFA) signé à Doha le 24 novembre 2019. Accord en cours d'approbation.

La conclusion de cet accord est en outre à replacer dans le contexte plus général de développement de notre coopération bilatérale et notamment de sa dimension économique. Les enjeux économiques et commerciaux liés à la Coupe du monde de football, estimés à 200 milliards de dollars, offrent des opportunités importantes pour nos entreprises, dans de nombreux secteurs d'activité (transports, infrastructures, sécurité, environnement, etc.).

#### **4) Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

Cet accord concourt à dynamiser notre coopération policière bilatérale, autour d'un projet structurant d'accompagnement d'un événement sportif mondial et peut constituer une vitrine permettant de valoriser les compétences de nos services et de faire rayonner nos pôles d'expertise.

##### *a) Conséquences administratives*

L'accord contribuera à renforcer les liens existant entre la gendarmerie nationale et la force de sécurité intérieure qatarienne, mais aussi à développer des partenariats avec les autres forces régaliennes du pays (direction générale de la sécurité publique, direction générale de la défense civile).

Durant la coupe du monde de football 2022, des militaires de gendarmerie, ainsi que des fonctionnaires de police et des sapeur-pompiers, pourraient être engagés au Qatar au titre de missions de conseil technique et d'assistance opérationnelle. Comme évoqué *supra*, la France a proposé une offre de coopération, construite autour de blocs capacitaires et mobilisant des experts issus de la gendarmerie nationale, de la police nationale et de la sécurité civile. Elle attend désormais que les autorités qatariennes précisent leurs besoins. Il n'est donc pas possible en l'état, d'évaluer la charge que cette coopération représentera, le moment venu, pour les directions concernées.

Au plan de la coopération technique, plus de 70 actions de coopération (visites d'étude sur les grands événements sportifs, stages en immersion dans les unités opérationnelles françaises, formations au Qatar des sujets d'intérêt commun tels que le maintien de l'ordre, l'intervention spécialisée, la planification de crise, etc.) ont été conduites au cours de l'année 2019 en France et au Qatar, contre une moyenne de 50 actions les années précédentes<sup>9</sup>. Si la crise sanitaire mondiale a naturellement affecté cette dynamique en 2020, de solides perspectives se dessinent jusqu'à la fin de l'année 2022 et près de cinquante actions sont d'ores et déjà prévues pour l'année 2022<sup>10</sup>. A cet égard, l'accord contribuera à stabiliser notre partenariat à un niveau très élevé, dans un contexte plus concurrentiel que par le passé. En effet, si les autorités qatariennes continuent de s'appuyer sur des coopérations historiques (États-Unis, France, Royaume-Uni), elles établissent également de nouveaux partenariats (Allemagne, Italie, Turquie) afin de profiter du savoir-faire de plus grand nombre, à l'approche de la Coupe du monde.

---

<sup>9</sup> Chiffres issus des tableaux de suivi de la coopération bilatérale tenus par le service de sécurité intérieure de l'ambassade de France à Doha et le ministère de l'Intérieur.

<sup>10</sup> Le chiffre actuel de 46 actions de coopération constitue en l'état un volume minimal, le partenaire étant susceptible de solliciter la réalisation d'actions supplémentaires à mesure que l'évaluation de ses besoins opérationnels s'affinera. On notera par ailleurs que davantage d'actions programmées l'an prochain auront un effet d'entraînement important, via la mobilisation de volumes plus importants de stagiaires qatariens (organisation d'un nombre croissant d'exercices et d'entraînements).

S'agissant de la coopération opérationnelle, l'accord pourrait permettre à terme de dynamiser les relations entre services opérationnels spécialisés (services de renseignement, unités de lutte contre les cyber-menaces, etc.), les échanges se limitant pour l'heure majoritairement aux sollicitations françaises réalisées au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale tandis que les échanges opérationnels entre forces de sécurité sont très limités.

***b) Conséquences financières***

La coopération technique entre la France et le Qatar en matière de sécurité intérieure est intégralement financée par la partie qatarienne. S'appuyant sur une relation directe entre services étatiques, via le service de sécurité intérieure de l'ambassade de France à Doha, la coopération technique et opérationnelle ne fait pas appel au concours d'un opérateur institutionnel, de sorte que la contribution française se résume à l'affectation de deux coopérants au sein de la FSI (sous financement du ministère de l'Europe et des affaires étrangères).

Les modalités financières régissant l'offre de coopération française relative à la Coupe du monde de football 2022 au titre du présent accord font l'objet de son article 12, en vertu duquel l'essentiel de la charge liée aux actions de coopération incombe à la Partie qui en bénéficie. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions feront l'objet d'un protocole financier, additionnel au présent accord, lorsque les principales modalités de la coopération française auront été précisées.

***c) Conséquences sociales***

Dans le cadre de la montée en puissance des effectifs au sein des forces locales, les services français mettent en œuvre des plans de formation visant à responsabiliser les cadres dans la prise de décision en situation opérationnelle. Cette posture nouvelle est vecteur de valorisation des compétences, tant pour les cadres qatariens que pour les cadres intermédiaires issus d'autres origines (ressortissants jordaniens, égyptiens, marocains, etc.).

***d) Conséquences juridiques***

Le présent accord concrétise l'ambition politique qui avait été tracée par la déclaration d'intention conclue au nom des deux gouvernements le 28 mars 2019, en lui donnant un cadre juridique robuste.

Il donnera en particulier un cadre juridique protecteur aux agents français qui seront amenés à participer à des actions de formation ou d'assistance dans l'émirat. Ainsi, les agents envoyés au Qatar relèveront de l'autorité de leur propre chaîne hiérarchique, selon les modalités qui leur sont propres ; de même, les règles et modalités de leur emploi sont décidées par leurs propres autorités.

En cas de commission d'une infraction par un agent français, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles au Qatar, les parties se portent mutuellement assistance et toutes les dispositions sont prises pour examiner le dossier avec bienveillance (procès équitable, respect de la législation locale, exécution de la peine en France en cas de condamnation). Enfin, à l'exclusion d'une faute lourde ou intentionnelle, chaque Partie à l'Accord renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie (dommage subi, blessure, décès).

**NOR : EAEJ2130640L/Bleue-1**

Les dispositions de l'accord sont, au surplus, pleinement conformes aux engagements internationaux de la France.

Les dispositions de l'accord relatives au statut des agents mis à disposition de la Partie d'accueil dans le cadre d'actions de conseil ou d'assistance s'inspirent très largement des dispositions classiquement utilisées dans les accords de statut des forces (dont bénéficient les militaires de gendarmerie). Outre qu'elle était de nature à favoriser la négociation rapide de l'accord, cette approche offre l'avantage d'une pleine cohérence juridique avec l'accord bilatéral de statut des forces qui venait d'être signé (*confer supra*)<sup>11</sup>. Elle permettra également l'application d'un régime juridique harmonisé pour l'ensemble des militaires et fonctionnaires français qui concourront – le cas échéant – à la coopération bilatérale relative à la coupe du monde de football 2022.

Ces dispositions prévoient notamment que les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur compétence juridictionnelle en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la partie d'origine, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la partie d'origine. Dans tous les autres cas, la Partie d'accueil exerce par priorité sa compétence juridictionnelle. L'État qui a le droit d'exercer par priorité sa compétence peut y renoncer et le notifie alors immédiatement aux autorités compétentes de l'autre État.

Parallèlement, tout membre du personnel de la Partie d'envoi bénéficiera des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) et du Pacte relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords de statut des forces. On relèvera, de façon non limitative, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; le droit d'être représenté selon son choix, ou d'être assisté dans les conditions prévues par le droit de l'État de la Partie d'accueil ; le droit de communiquer avec un représentant de l'Ambassade de la Partie d'envoi et, lorsque les règles de procédure le permettent, le droit à la présence de ce représentant aux débats ; le droit d'être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ; le droit d'être confronté avec les témoins à charge ; ou le droit de ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'État de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Enfin, les paragraphes 10 et 11 de l'article 9 organisent juridiquement une protection contre l'application de la peine capitale ou d'autres traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CESDH. Abolie en France, la peine de mort existe en effet toujours dans le droit qatarien. Aussi, au travers de l'accord, le Qatar s'est engagé à ce que la peine de mort, ainsi que les peines contraires aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles la France est partie, ne soient ni requises, ni prononcées, et que dans l'hypothèse où elles seraient prononcées, elles ne soient pas exécutées. Ces dispositions protègent non seulement les agents français, mais également les agents qatariens qui, lorsqu'ils sont soumis

---

<sup>11</sup> Confer le projet de loi n°4324 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif au statut de leurs forces (NOR EAEX2116053L), actuellement en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

**NOR : EAEJ2130640L/Bleue-1**

à la juridiction française, ne pourront pas être remis aux autorités qatariennes en cas de mesure d'extradition ou d'éloignement.

### **5) Etat des signatures et ratifications**

L'accord a été signé le 5 mars 2021 à Doha, pour la Partie française, par le général d'armée Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale, et, pour la Partie qatarienne, par le général de division Abdulaziz Al Ansari, directeur des opérations de sécurité et de sûreté pour la Coupe du monde de football de 2022.

Les autorités qatariennes n'ont à ce jour pas notifié l'accomplissement des procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR ÉTABLISSANT UN PARTENARIAT RELATIF À LA SÉCURITÉ DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL DE 2022, SIGNÉ À DOHA LE 5 MARS 2021

Le Gouvernement de la République française, ci-après désigné comme « la Partie française »,  
et

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar, ci-après désigné comme « la Partie qatarienne »,  
Ci-après conjointement désignés comme « les Parties »,

Attachés au développement des relations d'amitié et de coopération qui unissent la République française et l'Etat du Qatar ;

Considérant le mémoire d'entente entre le ministre de l'Intérieur de la République française et le ministre de l'Intérieur de l'Etat du Qatar relatif à la coopération en matière de sécurité, signé à Doha le 9 novembre 1996 ;

Considérant la lettre d'intention entre la direction générale de la gendarmerie française et la force de sécurité intérieure de l'Etat du Qatar relative au renforcement de la coopération en matière de gestion des grands événements sportifs, signée à Doha le 20 octobre 2014 ;

Considérant le plan d'action entre la direction générale de la police nationale de la République française et la direction générale de la sécurité publique de l'Etat du Qatar, signé à Doha le 20 octobre 2014 ;

Considérant l'arrangement technique entre la gendarmerie nationale française et la force de sécurité intérieure de l'Etat du Qatar relatif à la coopération en matière de formation et de soutien opérationnel, signé à Doha le 20 janvier 2016 ;

Considérant la lettre d'intention entre le ministre de l'Intérieur de la République française et le ministre de l'Intérieur de l'Etat du Qatar relative à la coopération dans le domaine de la protection civile, signée à Doha le 31 octobre 2016 ;

Considérant la déclaration d'intention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat du Qatar relative à la coopération bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et la radicalisation, signée à Doha le 7 décembre 2017 ;

Considérant la déclaration d'intention entre le ministre de l'Intérieur de la République française et le comité de sécurité du comité suprême pour les projets et l'héritage de l'Etat du Qatar portant feuille de route en vue de l'établissement d'un partenariat relatif à la sécurité de la coupe du monde de football de 2022, signée à Doha le 28 mars 2019 ;

Rappelant le partenariat mutuellement bénéfique qui s'est établi entre leurs forces de sécurité intérieure depuis plus de deux décennies et sa contribution essentielle à la sécurité des deux Etats et la lutte contre les menaces transnationales auxquelles ils sont confrontés ;

Conscients des défis qui peuvent s'attacher à l'organisation et à la gestion des grands événements sportifs en matière de sécurité des populations et des infrastructures ;

Désireux d'établir un partenariat qui contribuera à pérenniser leur coopération ancienne dans le domaine de la gestion des grands événements sportifs ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>

###### *Objet*

1. Dans la perspective de l'organisation par la Partie qatarienne de la Coupe du monde de football en 2022, les Parties établissent un partenariat entre leurs services compétents en matière de gestion de la sécurité des grands événements sportifs, ci-après dénommés « les services compétents ». Ce partenariat vise à assurer un haut niveau de sécurité de la Coupe du monde de football de 2022, au travers d'actions de conseil technique et d'assistance opérationnelle.

2. La coopération instituée par le présent accord est mise en œuvre dans le respect des engagements internationaux des Parties et dans la limite des compétences de droit interne des services compétents.

##### Article 2

###### *Domaines du partenariat*

La coopération entre les services compétents porte en particulier sur les domaines suivants :

- a) la planification de la gestion sécuritaire et de la gestion de sécurité civile d'un grand événement sportif ;
- b) le commandement et la conduite des dispositifs de sécurité d'un grand événement sportif ;

- c) la communication institutionnelle et de crise mise en œuvre à l'occasion de grands événements sportifs ;
- d) les méthodes et outils de collecte, d'analyse et de diffusion du renseignement d'ordre public ;
- e) les tactiques et techniques de gestion de l'ordre public et la prévention de la commission d'actes illicites par supporteurs violents ou à l'occasion de mouvements de foule ;
- f) la gestion de crises de haute intensité, l'emploi d'unités de contre-terrorisme et les tactiques et techniques d'intervention lors de grands événements sportifs ;
- g) la surveillance et la protection des sites et enceintes sportives ;
- h) la coordination de la sécurité des infrastructures et moyens de transport et des flux de personnes, ainsi que la prévention et la détection des actes illicites les visant et les mesures d'intervention permettant de faire face à ceux-ci ;
- i) la sécurité des systèmes d'information utilisés pour la gestion d'un grand événement sportif, la prévention des atteintes à leur sécurité ou à leur fonctionnement et la lutte contre les cybermenaces ;
- j) l'emploi de moyens spécialisés, aux fins notamment de la recherche et de la neutralisation d'engins explosifs et de la lutte contre l'emploi malveillant de drones ;
- k) le commandement et la gestion opérationnelle des opérations de secours ;
- l) la prévention des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et l'intervention face à ces menaces ;
- m) la coordination entre forces de sécurité et services de secours.

### Article 3

#### *Instruments du partenariat*

1. Les services compétents mobilisent l'ensemble des instruments de coopération pertinents pour la mise en œuvre de ce partenariat.
2. À cet effet, la coopération donne lieu à la mise en œuvre d'actions de conseil technique et d'assistance opérationnelle qui peuvent notamment revêtir les formes suivantes :
  - a) l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques ;
  - b) l'organisation de visites d'étude et d'expertise ;
  - c) la tenue de séminaires et de réunions de travail thématiques ;
  - d) l'accueil de stagiaires dans leurs écoles et centres de formation ;
  - e) l'envoi en mission de courte durée d'experts et de spécialistes, dans le cadre d'activités de formation, de conseil technique ou d'audit ;
  - f) la réalisation d'exercices et d'entraînements communs ;
  - g) la mise à disposition d'experts chargés de missions de conseil, d'assistance et d'appui opérationnels ;
  - h) le déploiement ou la mise à disposition de matériels, d'équipements, de véhicules et d'engins.

## TITRE II

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

#### Article 4

##### *Déplacement et circulation des agents*

1. Les agents de la Partie d'envoi sont autorisés à entrer sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, avec le consentement préalable des autorités compétentes de la Partie d'accueil.
2. Chaque Partie est responsable des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de ses aéronefs d'Etat sur le territoire de la Partie d'accueil. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil délivrent à cette fin les autorisations nécessaires, dans le respect de leur droit interne. Ces autorisations peuvent être suspendues par la Partie d'accueil si celle-ci estime que ces liaisons sont de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

#### Article 5

##### *Véhicules et engins de service*

1. Les agents de la Partie d'envoi autorisés à conduire des véhicules et engins de service sur leur territoire national sont autorisés conduire les véhicules et engins de même catégorie sur le territoire de la Partie d'accueil.
2. Lorsque les véhicules de service utilisés par les agents de la Partie d'envoi se trouvent sur le territoire de la Partie d'accueil, ils sont revêtus, en plus de leur numéro d'immatriculation, d'une marque distinctive de nationalité.
3. Les véhicules et engins de service utilisés par les agents de la Partie d'envoi sont autorisés à circuler sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément à la réglementation de la Partie d'accueil.

## Article 6

### *Uniforme et armement*

1. Les agents de la Partie d'envoi peuvent revêtir l'uniforme et les insignes de leur service, conformément à la réglementation en vigueur dans leur Etat. D'un commun accord entre leurs autorités compétentes, ils peuvent être autorisés à porter une tenue civile pour l'exercice de certaines fonctions officielles.

2. Les agents de la Partie d'envoi peuvent détenir et porter leurs armes individuelles de dotation, munitions et équipements de service sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil et aux prescriptions des autorités compétentes de cette Partie.

3. Les agents de la Partie d'envoi utilisent leurs armes individuelles de dotation conformément à la législation de la Partie d'accueil, à moins que les autorités compétentes de cette dernière n'acceptent l'application des règles en vigueur dans la Partie d'envoi.

## Article 7

### *Systèmes de communication*

1. Toute installation d'un système de communication par les agents de la Partie d'envoi est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes de la Partie d'accueil, qui examinent avec bienveillance ces demandes. La construction, l'entretien et l'utilisation de ces systèmes s'effectuent dans les conditions convenues entre les Parties.

2. En accord avec les autorités compétentes de la Partie d'accueil, les agents de la Partie d'envoi peuvent mettre en œuvre des systèmes de communication aux fins du présent accord. L'exploitation de ces systèmes ne doit pas perturber les systèmes de communication mis en œuvre ou autorisés par la Partie d'accueil.

3. Les agents de la Partie d'envoi n'utilisent que les fréquences qui leur sont attribuées par les autorités compétentes de la Partie d'accueil. Les procédures d'attribution, de changement, de retrait et de restitution des fréquences sont déterminées d'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties.

4. L'emploi par les agents de la Partie d'envoi de matériels ou d'équipements pouvant affecter les systèmes de communication de la Partie d'accueil est défini en accord des autorités compétentes de cette dernière, qui en précisent les modalités.

## Article 8

### *Autorité hiérarchique et compétence disciplinaire*

1. Les agents de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil relèvent de l'autorité de leur Partie, selon les modalités qui lui sont propres. Les règles et modalités de leur emploi sont décidées par les autorités de la Partie d'envoi, en liaison avec les autorités de la Partie d'accueil.

2. Les autorités de la Partie d'envoi exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs agents. Elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

3. Les agents de la Partie d'envoi respectent, durant leur séjour sur le territoire de la Partie d'accueil, l'ordre juridique interne de celle-ci et s'abstiennent sur son territoire de toute activité incompatible avec l'esprit du présent accord. Les autorités de la Partie d'envoi prennent toutes dispositions utiles à cette fin.

4. Les Parties se consultent en cas de manquement d'agents de la Partie d'envoi au droit interne de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi informe la Partie d'accueil des mesures qu'elle a prises, le cas échéant.

## Article 9

### *Juridiction*

1. Les infractions commises sur le territoire de la Partie d'accueil par un agent de la Partie d'envoi relèvent de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur juridiction en cas d'infractions résultant d'un acte, négligence ou omission d'un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi ;
- b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre agent de la Partie d'envoi ;
- c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la Partie d'envoi.

3. Lorsque les autorités compétentes de la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décident d'y renoncer, elles le notifient immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations de droit ou de fait particulièrement importantes le justifient.

4. La Partie d'envoi apporte son concours, dans le respect des principes fondamentaux de son droit, afin de présenter tout agent devant les autorités compétentes de la Partie d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci examinent avec bienveillance les demandes des autorités de la Partie d'envoi visant à obtenir la garde de cet agent sur le territoire de la Partie d'accueil jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par la Partie d'accueil.

5. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil avisent sans délai les autorités compétentes de la Partie d'envoi de toute arrestation d'un agent, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes judiciaires et pour la recherche de preuves. Elles s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de la Partie d'accueil, les agents de la Partie d'envoi bénéficient des garanties relatives à un procès équitable. À ce titre, ils bénéficient notamment du droit à :

a) être jugés dans un délai raisonnable et ne pas être soumis à une détention préventive dont la durée et les conditions excèdent les strictes nécessités de la conduite de l'enquête judiciaire par les autorités compétentes de la Partie d'accueil ;

b) être représentés selon leur choix ou être assistés par un avocat dans les conditions prévues par le droit la Partie d'accueil ;

c) bénéficier si nécessaire des services d'un interprète compétent gracieusement fourni par la Partie d'accueil pour les assister tout au long de la procédure et du procès ;

d) communiquer avec un représentant de l'Ambassade de la Partie d'envoi et, lorsque les règles de procédure le permettent, bénéficier de la présence de ce représentant aux débats ;

e) être informés, avant l'audience, des accusations portées contre eux ;

f) être confrontés aux témoins à charge ;

g) ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de la Partie d'accueil a le pouvoir de les y obliger ;

h) ne pas être poursuivis pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis ;

i) ne pas être condamnés à une peine ou sanction que ne prévoyait pas la loi de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

8. En cas de condamnation par les juridictions de la Partie d'accueil d'un agent de la Partie d'envoi, les autorités compétentes de la Partie d'accueil examinent avec bienveillance la demande tendant à ce que la peine de cet agent soit purgée sur le territoire de la Partie d'envoi.

9. Lorsqu'un agent de la Partie d'envoi a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été relaxé, acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.

10. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit, les agents auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise. Si ces infractions sont punies de la peine de mort par la Partie qui exerce sa juridiction, ou d'une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'un ou l'autre des Parties est partie, la remise par l'autre Partie est subordonnée à l'assurance que ces peines ne seront ni requises, ni prononcées à leur encontre, ou, si elles sont prononcées, qu'elles ne seront pas exécutées.

11. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où elles seraient prévues par leur législation, les peines mentionnées au paragraphe précédent ne soient ni requises ni prononcées à l'égard des agents de l'autre Partie, ou, si elles sont prononcées, qu'elles ne seront pas exécutées.

## Article 10

### *Règlement des dommages*

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie, ainsi qu'à l'encontre des agents de cette Partie, pour les dommages causés à ses propres agents ou à ses propres biens dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord. Cette renonciation vaut également en cas de blessure ou de décès d'un agent d'une Partie.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. Les Parties déterminent d'un commun accord l'existence d'une faute lourde ou intentionnelle, ainsi que le montant de l'indemnisation qui s'y attache.

3. La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés à la personne ou aux biens d'un tiers est prise en compte en totalité par l'une des Parties, si le dommage lui est exclusivement imputable ; elle revient à parts égales aux deux Parties si le dommage leur est conjointement imputable, ou s'il n'est pas possible d'établir la responsabilité respective de chaque Partie. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

4. En cas d'action judiciaire engagée par les tiers ou leurs ayants droits, la Partie d'accueil se substitue dans l'instance à la Partie d'envoi. En cas de condamnation définitive au versement d'indemnités, les Parties prennent en charge leur versement selon les modalités citées au paragraphe précédent.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### Article 11

###### *Confidentialité des informations et documents*

1. Les Parties s'assurent du respect de la confidentialité des informations et documents reçus dans le cadre du présent Accord si ceux-ci ont fait l'objet d'une protection particulière de la part de la Partie émettrice, qui doit le signaler à l'autre Partie.

2. Les informations et documents reçus par l'une des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord et considérés par la Partie émettrice comme confidentiels ou devant faire l'objet d'une protection particulière ne peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers qu'après autorisation expresse par écrit du service les ayant transmis.

3. Les informations et documents susceptibles d'être communiqués au titre du présent Accord ne peuvent provenir d'un échange préalable de données avec un État tiers sans l'accord exprès de celui-ci.

##### Article 12

###### *Financement*

1. Les actions de conseil technique et d'assistance opérationnelle réalisées par la Partie d'envoi au profit de la Partie d'accueil, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, sont prises en charge par la Partie d'accueil.

2. La Partie d'accueil prend en charge les frais de transport, d'alimentation et d'hébergement des agents de la Partie d'envoi. Elle prend également en charge les surcoûts de rémunération de ces agents.

3. La Partie d'envoi peut importer sur le territoire de la Partie d'accueil, en franchise de droits de douane et de taxes, les matériels, équipements, véhicules et engins qui lui appartiennent, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord. Ils peuvent être réexportés *in fine* vers le territoire de la Partie d'envoi, en franchise de droits de douane et de taxes.

4. La Partie d'accueil prend en charge les frais de mise à disposition, de transport et de maintien en condition opérationnelle des matériels collectifs, véhicules et engins mis à sa disposition ou engagés sur son territoire.

5. Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent article sont définies dans un protocole financier.

##### Article 13

###### *Coordination et suivi du partenariat*

1. Les Parties chargent les points de contact suivants d'assurer un suivi régulier du partenariat qui sera établi au titre du présent Accord :

- a. pour la Partie française : le service de sécurité intérieure de l'ambassade de France à Doha ;
- b. pour la Partie qatarienne : le comité des opérations de sécurité et de sûreté de la coupe du monde FIFA 2022 du comité suprême pour les projets et l'héritage.

2. Les services compétents des Parties peuvent convenir d'arrangements d'exécution ou de plans d'action pour structurer la réalisation d'actions de conseil technique ou préciser les modalités de mise en œuvre de formes d'assistance opérationnelle.

##### Article 14

###### *Règlement des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultations ou de négociation entre les Parties.

##### Article 15

###### *Dispositions finales*

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

2. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent accord. Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

3. Chaque Partie peut suspendre la mise en oeuvre du présent accord à tout moment, par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet dix (10) jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie. Les Parties se concertent si des actions de conseil technique ou d'assistance opérationnelle sont en cours de réalisation au moment où une demande de suspension est formulée.

4. Le présent accord cesse d'être en vigueur le 30 juin 2023.

5. La suspension ou la fin de vigueur du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution, préalablement à cette dénonciation.

Signé à Doha, Qatar, le 5 mars 2021, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Général d'armée*  
CHRISTIAN RODRIGUEZ  
*Directeur général*  
*de la gendarmerie nationale*

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar :

*Le Général de division / Ingénieur*  
ABDULAZIZ ABDULLAH AL-ANSARI  
*Président du Comité des opérations de sécurité et de sûreté*  
*de la Coupe du Monde de la FIFA, Qatar 2022*